



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL

# TAM 93

Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Montreuil  
Numéro 7 - Décembre 2019

## Sommaire

- **Collectivités territoriales**
- **Fiscalité**
- **Fonction publique et pensions**
- **Marchés et contrats**
- **Responsabilité hospitalière**
- **Santé publique**
- **Urbanisme, environnement et domaine**
- **Décisions de la cour administrative d'appel de Versailles sur les jugements publiés dans les précédentes lettres de jurisprudence**

## Collectivités territoriales

### **Le maire ne peut pas interdire de manière générale l'installation de cirques détenant des animaux sauvages sur le territoire communal.**

Le maire de Pantin a pris un arrêté interdisant l'installation, sur le territoire communal, de cirques détenant des animaux sauvages en vue de leur présentation au public.

Saisi par le préfet de la Seine-Saint-Denis du refus implicite du maire de Pantin d'abroger l'arrêté litigieux, le tribunal a rappelé qu'il n'appartient pas au maire, agissant en vertu des pouvoirs de police générale, d'intervenir dans un domaine de police spéciale (CE, sect., 18 décembre 1959, soc. des films Lutétia n° 36385).

Or, la garde des animaux par leurs propriétaires et leur participation à des spectacles sont réglementées par les articles L. 413-2 et R. 413-4 du code de l'environnement. Deux arrêtés ministériels, pris sur le fondement de ces dispositions, réglementent la présentation au public d'animaux non domestiques et leur détention dans des établissements de spectacles itinérants. Les établissements doivent notamment se voir délivrer des certificats de capacité.

Les motifs tenant au bien-être animal, à la moralité publique ou au risque d'accident ne permettent pas au maire d'intervenir puisque ces motifs sont déjà appréhendés par la police spéciale.

Si le maire a soutenu que l'arrêté était aussi justifié par l'absence de terrain adapté sur le domaine public communal, le tribunal a jugé qu'un tel motif ne pouvait légalement justifier une mesure d'interdiction générale.

Le tribunal a ainsi constaté l'incompétence du maire pour prendre l'arrêté entrepris et a annulé le refus d'abrogation de celui-ci.

3 octobre 2019, n° 1801566, Préfet de la Seine-Saint-Denis, C+, non définitif  
[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

## Fiscalité

### **Attribution à la Belgique de l'imposition de la plus-value de cession par un résident belge de parts sociales dans une SCI française ayant opté pour l'impôt sur les sociétés.**

La loi française soumet les cessions de parts sociales de SCI à prépondérance immobilière ayant opté pour l'impôt sur les sociétés au régime des plus-values mobilières défini à l'article 150-0 A du CGI et non à l'imposition des plus-values immobilières selon le régime de l'article 150 U du CGI applicables aux associés pour les cessions de parts de sociétés de personnes.

En l'espèce, la cession des parts d'une SCI qui a opté pour l'impôt sur les sociétés relevait donc, en droit interne, du régime des plus-values mobilières. Le tribunal en déduit que les revenus provenant d'une cession des parts d'une SCI française qui a opté pour l'impôt sur les sociétés, dont l'activité consiste à gérer les biens immobiliers qu'elle possède en France, ne sont pas des revenus provenant de biens immobiliers au sens de l'article 3 de la convention 10 mars 1964 entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions.

Dès lors que l'article 3 ne s'applique pas, c'est l'article « balai » de la convention qui trouve à s'appliquer. Or, cet article 18 stipule que « Dans la mesure où les articles précédents de la présente Convention n'en disposent pas autrement, les revenus des résidents de l'un des Etats contractants ne sont imposables que dans cet Etat. »

Les requérants, qui résident en Belgique, sont donc imposables en Belgique sur les revenus provenant de la cession des parts sociales d'une SCI française soumise à l'impôt sur les sociétés. Par suite, le tribunal a prononcé une décharge de l'imposition de cette plus-value, dès lors que la convention visant à éviter les doubles impositions conclue entre la France et la Belgique fait obstacle à l'application de la loi française.

7 juin 2019, n° 1705505, M. et Mme B., C+, définitif, publié à la revue de jurisprudence fiscale 11/2019  
[> lire la décision](#)

### **Est imposable en France à l'impôt sur les sociétés, au nom d'une société anonyme établie en Suisse, sa quote-part des revenus d'une SCI monégasque provenant d'un immeuble possédé en France.**

Les revenus immobiliers d'une société de personnes de droit monégasque tirés de la disposition d'un immeuble situé en France sont des « revenus d'immeubles sis en France ou de droits relatifs à ces immeubles » au sens du a du I de l'article 164 B du code général des impôts et sont imposables en France.

Les revenus d'une telle SCI revenant à une société anonyme de droit suisse, en tant qu'associée de la société de personnes, sont imposables à l'impôt sur les sociétés en France, en vertu des dispositions des articles 206 et 209 du CGI.

Une société suisse, associée d'une société de personnes établie à Monaco, qui possède un immeuble en France, ne peut se prévaloir des stipulations spécifiques aux sociétés de personnes figurant à l'article 7 § 8 de la convention conclue entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée

le 9 septembre 1966, qui ne sont applicables expressément qu'aux sociétés civiles de droit français relevant du régime fiscal des sociétés de personnes.

12 juillet 2019, n° 1710124 , FONPARSA SA, C+, définitif

[> lire la décision](#)

**Dans le cas où un résident de l'Union Européenne acquitte des cotisations sociales, à la fois en Belgique où il exerce une activité salariée, et en France en qualité de gérant d'une SARL, le principe d'unicité de la protection sociale implique que seul l'Etat où il exerce une fonction salariée peut lui imposer des prélèvements et des cotisations sociales.**

M. K., résidant en Belgique, a acquitté des cotisations sociales à la fois en Belgique où il exerce une activité salariée, et en France en qualité de gérant d'une SARL. Il a demandé la restitution des prélèvements sociaux acquittés sur des revenus de source française provenant de la location de biens immobiliers situés en France au titre des années 2012 à 2014.

Le principe d'unicité du régime de protection sociale, instauré à l'article 11 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004, prévoit que : « Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. Cette législation est déterminée conformément au présent titre ».

Dans le cas d'une double affiliation à un régime national de sécurité sociale imposée concurremment par la législation de deux Etats membres de l'Union Européenne, certains articles de ce règlement désignent l'Etat qui seul peut procéder à des prélèvements finançant la protection sociale.

Ainsi, dans le cas de M. K., le 3 de l'article 13 du règlement du 29 avril 2004 prévoit : « La personne qui exerce normalement une activité salariée et une activité non salariée dans différents États membres est soumise à la législation de l'État membre dans lequel elle exerce une activité salariée ». Dès lors qu'en vertu de cet article, la fonction de salarié l'emporte sur celle de non-salarié, seule la Belgique, Etat où M. K. exerce une activité salariée, peut lui imposer des prélèvements et cotisations sociales. Par suite, le tribunal l'a déchargé des prélèvements sociaux assis sur ses revenus de source française.

3 décembre 2019, n° 1606924, M. K., C+, non définitif

[> lire la décision](#)

**Les dispositions du 1° du 5 de l'article 13 du code général des impôts définissent une notion d'usufruit temporaire propre au régime dérogatoire qu'elles prévoient, laquelle inclut toutes les premières cessions à titre onéreux d'un même usufruit pour une durée explicitement déterminée entre les parties à l'acte de cession. La circonstance que cet usufruit temporaire puisse cesser de façon anticipée en cas de décès du cédant sur la tête duquel un usufruit a été préconstitué en viager ne disqualifie pas, pour l'application de ces dispositions, le caractère temporaire de l'usufruit cédé au profit de la partie cessionnaire, quand bien même celle-ci serait une personne morale.**

Le contribuable avait acquis l'usufruit viager de parcelles de terres agricoles et l'avait cédé, pour une durée de vingt ans, le même jour et pour le même montant, à son entreprise individuelle.

L'administration a imposé le produit résultant de cette seconde cession dans la catégorie des bénéfices agricoles, sur le fondement du 1° du 5 de l'article 13 du code général

des impôts qui prévoit une telle imposition en cas de « première cession à titre onéreux d'un même usufruit temporaire ».

Le contribuable soutenait que, même si l'usufruit cédé à son entreprise avait un terme fixe, conformément à cet égard à l'article 619 du code civil prescrivant un délai de trente ans maximum pour les personnes morales, ce terme pouvait être anticipé par son propre décès, ce qui conférerait à cet usufruit un caractère viager, échappant ainsi aux prévisions du code général des impôts.

Le tribunal a constaté que les parties à l'acte authentique en cause avaient explicitement entendu transférer un usufruit temporaire pour une durée de vingt ans et que l'échéance anticipée de cet usufruit par le décès du contribuable ne constituait qu'un aléa qui ne disqualifiait pas sa nature d'usufruit temporaire au sens du code général des impôts, quand bien même la partie cessionnaire serait une personne morale.

5 décembre 2019, n° 1805676, M.L, C+, non définitif

[> lire la décision](#)

**Par sa nature même, un ordre de recouvrer, revêtu de la force exécutoire, constitue une mise en demeure par acte extrajudiciaire au sens de l'article L. 251-6 du code de commerce. Son émission à l'encontre d'un groupement d'intérêt économique permet à l'administration, en l'absence de recouvrement effectif de la créance, de rechercher le paiement auprès des membres du groupement d'intérêt économique.**

FranceAgriMer détenait une créance, à l'égard d'un groupement d'intérêt économique (GIE), dont il a vainement recherché le paiement en lui adressant un ordre de recouvrer. Il s'est alors retourné vers les membres de ce groupement en leur qualité de débiteurs solidaires.

Ces derniers soutenaient que FranceAgriMer ne pouvait rechercher leur responsabilité solidaire faute d'avoir au préalable notifié une mise en demeure au GIE par voie extrajudiciaire, conformément aux dispositions de l'article L. 251-6 du code de commerce. L'ordre de recouvrer avait en effet été adressé au GIE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Tribunal constate que, par sa nature même, un ordre de recouvrer, revêtu de la force exécutoire, constitue une mise en demeure par acte extrajudiciaire au sens de l'article L. 251-6 du code de commerce. FranceAgriMer n'était donc pas tenu de notifier cet acte par voie d'huissier ou d'officier ministériel.

4 décembre 2019, n°s 1709656,....., M.E., C+, non définitif

[> lire la décision](#)

**Abus de droit (LPF art. L 64) - acte dont le but est exclusivement fiscal - sursis d'imposition de la plus-value d'échange (CGI art. 150-0 B) - versement d'une soulte inférieure à 10% de la valeur nominale des titres - abus de soulte - critère de l'absence de nécessité manifeste du versement de la soulte à l'opération de restructuration**

Certaines dispositions prévoient l'absence d'imposition immédiate des soultes versées à l'occasion d'opérations d'apport ou d'échange de titre (article 150-B du code général des impôts dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013, prévoyant un sursis

d'imposition), si bien que des sommes peuvent être appréhendées lors de ces opérations en franchise temporaire d'impôt.

Un contentieux est né sur la possibilité pour l'administration de remettre en cause le bénéfice d'un tel avantage fiscal, sur le terrain de l'abus de droit par fraude à la loi (à savoir l'application littérale de dispositions fiscales en méconnaissance des intentions du législateur et dans un but uniquement fiscal), position qui avait été confirmée par le comité de l'abus de droit fiscal en l'espèce. L'administration considérait dans la présente instance qu'une soulte doit uniquement répondre à un objectif de parité d'échanges. Le comité de l'abus de droit fiscal indiquait pour sa part que la soulte devait être nécessaire à l'opération.

Remettant en cause l'analyse du service, le tribunal juge que l'octroi d'une soulte ne répond pas à un objectif d'ajustement de parité, mais doit être regardé comme une mesure d'appréhension de liquidités que les parties peuvent librement décider dans la limite de 10% fixée par la loi pour rendre acceptable l'adhésion des apporteurs à une opération de restructuration d'entreprises nécessaire à leur développement. Est toutefois constitutif d'un abus de droit par fraude à la loi le versement d'une soulte qui n'est manifestement pas nécessaire à l'opération de restructuration d'entreprise, et est en réalité uniquement motivé par la volonté de l'apporteur des titres d'appréhender des liquidités en franchise immédiate d'impôt.

Dans ce cas, l'administration est fondée, sur le fondement de l'article 64 du livre des procédures fiscales, à considérer que cette soulte, alors même qu'elle s'inscrit dans une opération de restructuration d'entreprise nécessaire à son développement, constitue un désinvestissement de l'entreprise bénéficiaire des apports.

16 juillet 2019, n°1811897, M. et Mme R., C+, Appel n° 19VE03178 – Droit Fiscal n° 42 (17 octobre 2019), RJF 12/19

[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

## Fonction publique et pensions

### **La période d'essai d'un agent contractuel de l'Etat peut être prolongée d'une durée égale à celle de son absence pour congé de maladie.**

Si en matière de période d'essai des agents contractuels un courant jurisprudentiel fait prévaloir le principe posé par le Conseil d'Etat selon lequel l'existence d'une période d'essai ne se présume pas et doit être prévue par un texte réglementaire ou par les termes du contrat (CE, 4 février 1994, Ministre des postes, des télécommunications et de l'espace c/ Mme Taillasson, n° 115087, p. 50), le Conseil d'Etat a par ailleurs transposé au régime des agents contractuels publics des principes de droit privé. Le tribunal administratif de Montreuil a donc décidé d'appliquer la jurisprudence de la cour de cassation qui autorise en droit privé la prolongation des périodes d'essai pour une durée égale aux jours d'absence de l'employé. La comparaison souvent faite par le Conseil d'Etat de la période d'essai des agents contractuels avec le stage des fonctionnaires stagiaires encourage aussi cette interprétation des textes. Les stagiaires territoriaux bénéficient en effet en vertu d'un texte statutaire de la possibilité de voir leur stage prorogé en fonction des congés pris. Le Tribunal, par analogie, a donc estimé que pour les agents contractuels de l'Etat, même en l'absence de texte réglementaire ou de stipulations contractuelles l'autorisant, l'administration doit pouvoir proroger la période d'essai d'un agent absent pendant plus d'un mois pour congé de maladie, afin de pouvoir apprécier en pleine connaissance de cause ses aptitudes professionnelles et sa manière de servir.

22 novembre 2019, n° 1808996,... , Mme H., C+, non définitif  
[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

## Marchés publics et contrats

### **Action en invalidité du contrat par le tiers évincé (jurisprudence Tarn et Garonne). Le pouvoir adjudicateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour définir les besoins à satisfaire par le marché.**

M. P. a demandé l'annulation du marché par lequel le département de la Seine-Saint-Denis a attribué à la société UP le marché portant sur l'émission, la distribution et la gestion des chèques emploi service préfinancés pour le paiement de l'aide personnalisée pour l'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap.

Le requérant soutenait que le choix de recourir au chèque emploi service pour ces prestations d'aide sociale constitue un détournement de pouvoir puisqu'il viserait à permettre au département de faire des économies indues.

Mais le recours aux chèques emploi service est prévu par le code de l'action sociale et des familles pour le versement de l'APA (art. L. 313-1) et par le code du travail pour les personnes âgées et handicapées (respectivement art. L. 1271-1 et L. 7231-1).

Le tribunal a ainsi constaté que l'objet du marché n'est pas contraire à la loi et n'est pas illicite (CE, 9 novembre 2018, soc. Cerba et Cnam, n° 420654 au recueil Lebon). Le tribunal a également constaté que le besoin de l'opérateur n'a pas été défini dans le seul but de restreindre artificiellement la concurrence, dès lors que trois offres ont été valablement présentées. De plus, l'offre proposée par M. P. et sa société, qui consiste en des modalités de contrôle des prestations effectivement exécutées, n'inclut pas l'aspect du versement des prestations et de la répétition de l'indu que le département assure par le marché contesté.

Le tribunal a donc prononcé le rejet de la requête.

17 octobre 2019, n° 1802111, M. P., C+, non définitif

[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

## Responsabilité hospitalière

**Par ce premier jugement rendu dans le contentieux des titres exécutoires de l'ONIAM, le Tribunal tranche trois points : l'irrégularité formelle du titre, le bien-fondé de la créance et la possibilité pour le juge de condamner la personne responsable au paiement d'une pénalité.**

Lorsque le responsable d'un dommage hospitalier, ou son assureur, refusent d'indemniser le patient, ce dernier peut demander à l'ONIAM de procéder à cette indemnisation (art. L. 1142-15 du code de la santé publique). L'ONIAM est alors subrogé dans les droits de cette victime, et peut soit engager une action en responsabilité, soit émettre un titre exécutoire à l'encontre de la personne responsable du dommage, de son assureur ou du fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances. Mais la pénalité due en cas de silence ou de refus de l'assureur de faire une offre ne peut être prononcée que par le juge (CE, avis, 9 mai 2019, SHAM, 426321, 426365, au recueil Lebon, AJDA p. 1023).

Dans le cadre d'une nouvelle pratique de recouvrement de ses créances, l'ONIAM a émis de très nombreux titres exécutoires, contestés aujourd'hui devant les tribunaux administratifs du lieu du fait générateur du dommage (ou les tribunaux judiciaires pour les créances de droit privé). Le tribunal administratif de Montreuil vient de rendre le premier jugement au fond dans le contentieux de ces titres exécutoires, en raisonnant en trois temps.

Le titre est tout d'abord annulé en raison de son irrégularité formelle, pour méconnaissance des règles fixées à l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration en l'absence de mention du nom, du prénom et de la qualité de l'auteur de l'acte sur le titre de recettes adressé au débiteur.

En revanche le tribunal rejette les conclusions à fin de décharge de l'obligation de payer compte tenu du motif d'annulation tenant à l'irrégularité en la forme et de la possibilité pour l'office de régulariser son titre (CE 5 avril 2019, Société Mandataires judiciaires associés, n° 413712, au recueil Lebon).



Restait, enfin, la pénalité de 15% prévue à l'article L. 1142-15 du code de la santé publique à laquelle la personne responsable ou l'assureur peut être condamné en cas de silence ou de refus de faire une offre. L'ONIAM ne peut poursuivre le recouvrement de cette pénalité qu'en présentant une demande reconventionnelle devant la juridiction saisie de cette opposition au titre exécutoire, et ne peut saisir ultérieurement la juridiction d'une nouvelle requête tendant à la condamnation du débiteur au paiement de cette pénalité. Après avoir examiné le bien-fondé de la créance et retenu qu'une faute a été commise par l'établissement public de santé, le tribunal a fait droit aux conclusions reconventionnelles présentées par l'ONIAM tendant à la condamnation de l'assureur à lui verser la pénalité de 15%. Le tribunal juge ainsi que, lorsque la créance est fondée, l'assureur peut être condamné au paiement de la pénalité quand bien même le titre exécutoire est entaché d'une irrégularité formelle.

21 novembre 2019, n° 1807785, SHAM, C +, non définitif

[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

## Santé publique

### **Pollution de l'air : l'Etat fautif mais pas condamné en raison de l'absence de lien de causalité avec le préjudice allégué.**

Une ancienne habitante de la Seine-Saint-Denis, agissant en son nom propre et au nom de sa fille mineure, a demandé la condamnation de l'État à la réparation des préjudices consécutifs à la pollution atmosphérique en Ile-de-France, en raison de sa carence fautive.

Le tribunal constate que les seuils de concentration de certains gaz polluants ont été dépassés de manière récurrente entre 2012 et 2016 dans la région Ile-de-France. Il en déduit que le plan de protection de l'atmosphère pour l'Ile-de-France adopté le 7 juillet 2006 et révisé le 24 mars 2013, ainsi que ses conditions de mise en œuvre, sont insuffisants au regard des obligations fixées par la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 telles que transposées dans le code de l'environnement. En conséquence le tribunal juge que l'insuffisance des mesures prises pour remédier au dépassement des valeurs limites est constitutive d'une carence fautive susceptible d'engager la responsabilité de l'État.

En revanche le tribunal juge que le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, n'a pas commis de faute en prenant suffisamment rapidement les mesures d'urgence qu'il a adoptées pour lutter contre l'épisode de pollution de décembre 2016 (circulation alternée, prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel, restriction de l'utilisation de groupes électrogènes...).

Enfin, en l'espèce, sur la question du lien de causalité, le tribunal rejette la demande de la requérante en considérant qu'il ne résulte pas des éléments produits à l'instance que les pathologies de la requérante et de sa fille trouveraient directement leur cause dans l'insuffisance des mesures prises par l'État.

25 juin 2019, n° 1802202, Mme T., C+, conclusions publiées à l'AJDA 2019 p. 1885, Appel n°19VE03054

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

## Urbanisme, environnement et domaine

**Le tribunal a suspendu pour douze mois, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, l'exécution de l'autorisation environnementale délivrée par un arrêté conjoint des préfets de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val d'Oise, et, par voie de conséquence, les travaux de la ligne 17 Nord du réseau de transport du Grand Paris Express, autour du Triangle de Gonesse et sur les sites où sont présentes des espèces d'oiseaux protégées.**

Par son jugement du 15 novembre 2019, le tribunal a considéré que deux illégalités entachent l'autorisation environnementale délivrée par les préfets de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val d'Oise. D'une part, il a estimé que l'étude d'impact n'a pas suffisamment étudié les incidences cumulées du projet de la ligne 17 Nord, qui comporte la création de la gare du Triangle de Gonesse, et du projet de ZAC du même nom, en méconnaissance de l'article R. 122-5 du code de l'environnement résultant de la transposition l'article 3 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement telle qu'interprétée par la jurisprudence de la CJUE<sup>1</sup> qui précise que l'absence de prise en considération de l'effet cumulatif de plusieurs projets ne doit pas avoir pour résultat pratique de les soustraire dans leur totalité à l'obligation d'évaluation alors que, pris ensemble, ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (CJCE, 25 juillet 2008, *Ecologistas en Acción-CODA*, aff. C-142/07 ; CJCE, 10 décembre 2009, *Umweltanwalt von Kärnten*, aff. C-205/08 ; CJUE, 7 mars 2014, *Ayuntamiento de Benferri*, aff. C-300/13).

D'autre part, le jugement considère que l'arrêté ne pouvait autoriser la perturbation, la destruction et la dégradation d'aires de repos et/ou de sites de reproduction de vingt-sept espèces aviaires protégées, au sens de l'article L. 411-1 du code de l'environnement sans s'assurer que les gains potentiels de biodiversité pouvant résulter des mesures de compensation, prévues sur d'autres sites en Ile-de-France, en application de l'article L. 411-2 du même code, seraient suffisants.

Le tribunal a cependant estimé que ces lacunes étaient susceptibles d'être régularisées en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement. Le vice de procédure constitué par l'absence d'analyse des effets cumulés du projet et de celui de la ZAC du Triangle de Gonesse, qui concerne la phase d'examen du projet, pourra être réparé par le lancement d'une enquête publique complémentaire et d'une nouvelle étude d'impact et le vice constitué par la méconnaissance de l'article L. 411-2 peut être réparé par la prise d'une décision modificative intégrant de manière générale l'analyse quantitative des gains de biodiversité induits par les dispositifs envisagés et par la prévision éventuelle de mesures de compensation complémentaires.

Le tribunal a donc sursis à statuer pendant un délai de douze mois laissant ainsi au maître d'ouvrage et à l'administration le temps de compléter les études préalables et, éventuellement, d'étendre les mesures destinées à compenser les atteintes aux espèces protégées. Pendant cette période, les travaux sont suspendus autour du Triangle de Gonesse et sur les sites où sont présentes les espèces d'oiseaux protégées.

15 novembre 2019, n° 1902037, France Nature Environnement, C+, non définitif  
[> lire la décision](#)

---

<sup>1</sup> Y compris pour des directives concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement antérieures à celle de 2011.

**Lorsqu'un règlement d'urbanisme impose, pour tout projet de construction, la conservation « au maximum » des éléments paysagers existants et en particulier des arbres présents sur le terrain, cette exigence doit être prise en compte au stade de la conception du projet.**

Le tribunal a considéré qu'il résulte des dispositions, non dépourvues de force normative, d'un plan local d'urbanisme prévoyant que « les projets de constructions doivent être étudiés en tenant compte d'une analyse paysagère du site (le terrain et son environnement) et que les éléments paysagers et plantations d'intérêt, en particulier les arbres, doivent être au maximum conservés », que, d'une part, les arbres constituent des éléments devant être au maximum conservés, les spécimens « intéressants » bénéficiant par ailleurs d'une protection supplémentaire et, que, d'autre part, si cette obligation de conservation ne constitue qu'une obligation de moyens, il appartient à la commune défenderesse ou au pétitionnaire de démontrer devant le juge administratif que le projet de construction contesté a été étudié dans le sens d'une conservation maximum des éléments paysagers et plantations d'intérêt, et notamment des arbres préexistants sur le terrain.

Le tribunal a annulé le permis de construire un immeuble sur un terrain accueillant dix neuf arbres de taille relativement importante en relevant d'abord que le projet prévoyait l'abattage de l'intégralité de ces arbres et leur remplacement par six arbres de taille équivalente ou moindre, trois arbres à petits développements et neuf arbrisseaux plantés sur dalle sans que des considérations phytosanitaires soient de nature à justifier la suppression de l'ensemble des dix-neuf arbres plantés sur le terrain. Le tribunal a ensuite constaté que la société pétitionnaire ne justifiait pas de l'impossibilité de réaliser un projet équivalent à celui retenu, notamment au regard des objectifs de création de logements sociaux, mais permettant de ne pas abattre l'ensemble des arbres présents sur le terrain et, partant, de conserver au maximum ces plantations d'intérêt, dont la valeur paysagère ne sera au demeurant pas préservée du fait de la plantation envisagée de sujets de substitution dont les qualités de développement sont moindres.

2 octobre 2019, n° 1802862, M. B., C+, cassation n° 436338

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

# Décisions de la cour administrative d'appel de Versailles sur les jugements publiés dans les précédentes lettres de jurisprudence

Confirmation du jugement n° [1709273](#) paru dans la [3<sup>ème</sup> lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 18VE03190](#) en date du 3 décembre 2019

Confirmation du jugement n° [1705562](#) paru dans la [5<sup>ème</sup> lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 18VE02270](#) en date du 11 juin 2019

Annulation du jugement n° [1505386](#) paru dans la [1<sup>ère</sup> lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 16VE01738](#) en date du 20 juin 2019

Annulation du jugement n° [1704265](#) paru dans la [4<sup>ème</sup> lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 18VE02603](#) en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019

**Directeur de publication** : Francis Polizzi

**Comité de rédaction** :

Claude Simon, Christophe Colera, Guillaume Thobaty, Irline Billandon, Laurent Buisson, Cyril Noël, Romain Felsenheld

**Secrétaire de rédaction** :

Alexandre Pigeot

**Tribunal administratif de Montreuil**

7, rue Catherine Puig  
93 558 Montreuil Cedex  
Téléphone : 01 49 20 20 00  
Télécopie : 01 49 20 20 99

<http://montreuil.tribunal-administratif.fr/>